

# ASSEMBLÉE NATIONALE

### **CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2020.

### **TEXTE DE LA COMMISSION**

DES AFFAIRES SOCIALES

#### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

visant à modifier les modalités de congé de deuil pour le décès d'un enfant.

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale: 1116.

#### Article 1er

Le 4° de l'article L. 3142-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'employeur ne peut par ailleurs s'opposer à ce que son salarié prenne à la suite du congé mentionné, les jours de RTT ainsi que des jours de congés légaux dont il dispose dans la limite des droits constitués ; ».

#### Article 2 (nouveau)

- ① Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2) 1° À l'intitulé, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « décédé ou » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1225-65-1, les mots : « qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans » sont remplacés par les mots : « dont l'enfant est âgé de moins de vingt ans et dont il assume la charge est décédé ou est ».